



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 18 avril 2008

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant : Mme la juge Sylvia Steiner, juge unique

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE**

LE PROCUREUR c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui

**Public
URGENT**

Rectificatif à la Décision relative à l'admissibilité, aux fins de l'audience de confirmation des charges, des transcriptions de l'entretien avec le témoin 12, aujourd'hui décédé

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
M. Éric MacDonald, substitut du
Procureur

Le conseil de la Défense de M. Katanga

M^e David Hooper
Mme Caroline Buisman

Le conseil de la Défense de

M. Ngudjolo Chui

M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Mme Maryse Alié

Les représentants légaux des victimes

M^e Carine Bapita Buyagandu
M^e Joseph Keta
M^e J.L. Gilissen

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

NOUS, Sylvia Steiner, juge près la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU la Décision établissant un calendrier pour l'affaire concernant Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui (« la Décision »), rendue le 10 mars 2008¹, par laquelle la juge unique a décidé que :

- i) l'Accusation aurait jusqu'au 20 mars 2008 pour déposer des conclusions écrites sur l'admissibilité de la déclaration du témoin 12 qui, d'après elle, est décédé en septembre 2007 ; et que
- ii) la Défense de Germain Katanga et celle de Mathieu Ngudjolo Chui auraient jusqu'au 1^{er} avril 2008 pour déposer leurs réponses aux conclusions de l'Accusation,

VU les observations déposées le 20 mars 2008 par l'Accusation, dans lesquelles celle-ci demandait à la Chambre préliminaire I (« la Chambre ») qu'elle autorise la production des transcriptions de l'entretien avec le témoin 12, aujourd'hui décédé, aux fins de l'audience de confirmation des charges, conformément aux articles 61 et 69 du Statut (« les Observations de l'Accusation »)²,

VU la réponse de la Défense concernant l'admission de la déclaration du témoin 12³, déposée le 31 mars 2008 par la Défense de Germain Katanga, et les Observations de la Défense ayant trait au Témoin 12 décédé en réponse à celles du Procureur en prévision de l'audience de confirmation des charges, déposées le 1^{er} avril 2008 par la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui⁴, dans lesquelles les Défenses des deux suspects ont demandé à la juge unique de déclarer inadmissible aux fins de l'audience de confirmation des charges la déclaration du témoin 12,

¹ ICC-01/04-01/07-259-tFRA.

² ICC-01/04-01/07-336.

³ ICC-01/04-01/07-348.

⁴ ICC-01/04-01/07-351.

VU les articles 61, 67 et 69 du Statut de Rome (« le Statut ») et les règles 63 et 68 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »),

ATTENDU que, comme l’a récemment déclaré la juge unique :

[TRADUCTION] L’audience de confirmation des charges a une portée limitée et ne peut en aucun cas être considérée comme une fin en soi, mais plutôt comme un moyen de départager les affaires qui devraient être renvoyées en jugement de celles qui ne devraient pas l’être⁵.

ATTENDU, par conséquent, que l’audience de confirmation des charges n’est ni un « procès avant le procès » ni un « mini-procès » ; qu’elle a pour principal objectif de s’assurer « [TRADUCTION] qu’aucune affaire n’est renvoyée en jugement à moins que les éléments de preuve ne suffisent à établir qu’il y a des motifs substantiels de croire que la personne visée a commis le crime qui lui est reproché⁶ » ; et que, partant, la présentation de moyens de preuve à l’audience de confirmation des charges est limitée, ce qui oblige l’Accusation à limiter le nombre de témoins sur lesquels elle entend se fonder à l’audience aux seuls « témoins clés » en l’espèce⁷,

ATTENDU qu’aux dires de l’Accusation, le témoin 12 est un témoin clé dans la présente espèce,

ATTENDU que l’article 61-5 du Statut dispose expressément qu’aux fins de l’audience de confirmation des charges, « [le Procureur] peut se fonder sur des éléments de preuve sous forme de documents ou de résumés et n’est pas tenu de faire comparaître les témoins qui doivent déposer au procès » ; que, selon cette disposition, bien qu’il soit possible de présenter des dépositions orales à titre de preuve lors de l’audience de confirmation des charges, les débats sur la preuve menés dans ce cadre peuvent s’appuyer sur des documents écrits, audio ou vidéo ; et

⁵ ICC-01/04-01/07-411, par. 6.

⁶ ICC-01/04-01/07-411, par. 5.

⁷ ICC-01/04-01/07-411, par. 78.

que, partant, ainsi qu'il ressort de l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*⁸, lorsque l'Accusation entend se fonder sur des témoins aux fins de l'audience de confirmation des charges, elle le fera normalement en utilisant leurs déclarations ou l'enregistrement sonore ou vidéo des entretiens menés avec eux,

ATTENDU qu'en matière de preuve, la règle énoncée à l'article 61-5 du Statut cadre avec la portée limitée de l'audience de confirmation des charges et des débats sur la preuve qui s'y tiennent ; que cette règle ne s'applique qu'aux fins de l'audience des charges ; et que comme elle constitue une disposition spéciale, elle prend le pas, aux fins de l'audience de confirmation des charges, sur les dispositions générales en la matière prévues à l'article 69 du Statut,

ATTENDU que, comme l'a déjà souligné la Chambre d'appel, l'audience de confirmation des charges et le procès sont de nature différente et appliquent des règles différentes en matière de preuve⁹ ; et que c'est pour cette raison que la Chambre préliminaire I a antérieurement déclaré que « l'admission d'éléments de preuve [à la phase préliminaire] se fait sans préjudice de l'exercice par la Chambre de première instance de ses fonctions et pouvoirs d'évaluation finale de l'admissibilité et de la valeur probante¹⁰ » de tout élément de preuve, y compris, entre autres, i) toute décision relative à des éléments recueillis en vertu de l'article 56 du Statut dans le cas où l'occasion de les obtenir ne se présentera plus ; ou ii) tout témoignage préalablement enregistré conformément à la règle 68 du Règlement,

ATTENDU que les précédents des tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda cités par la Défense de Germain Katanga et celle de Mathieu Ngudjolo Chui ne sont guère pertinents dans la mesure où le Statut de ces tribunaux i) ne prévoit pas d'audience de confirmation des charges tenue en présence

⁸ Dans cette affaire, l'Accusation s'est fondée, à l'audience de confirmation des charges, sur la déposition orale d'un témoin vivant et sur les déclarations de 12 autres témoins.

⁹ ICC-01/04-01/06-774-tFR, par. 47.

¹⁰ Ibid., par. 90.

de l'Accusation et de la Défense, et ii) ne précise, s'agissant de la preuve, aucune règle aussi claire que l'article 61-5 du Statut relativement à l'admission, aux fins de l'audience de confirmation des charges, d'éléments de preuve produits par des témoins sous une forme autre que la déposition orale,

ATTENDU, de plus, que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme reprise par la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui n'est elle aussi guère pertinente dans la mesure où elle renvoie à l'admission au procès, et non pas seulement aux fins d'une audience de confirmation des charges, d'éléments de preuve produits par des témoins sous une forme autre que la déposition orale,

ATTENDU que la juge unique estime, à l'instar de la Défense de Germain Katanga, que l'audience de confirmation des charges doit également viser à faciliter la préparation du procès au cas où les charges seraient confirmées¹¹,

ATTENDU qu'en principe, l'Accusation ne devrait pas se voir autorisée à se fonder, aux fins de l'audience de confirmation des charges, sur des éléments de preuve fournis par un témoin (qu'ils se présentent sous forme de document écrit ou de déposition orale), si elle ne peut ensuite s'en prévaloir au procès,

ATTENDU, toutefois, que le pouvoir de statuer sur l'admissibilité des éléments fournis par un témoin au procès appartient à la Chambre de première instance ; que ni la Chambre de première instance ni la Chambre d'appel de la Cour n'ont rendu de décision relative à la question de l'admissibilité au procès de déclarations ou de transcriptions d'entretiens menés avec des témoins décédés par la suite, qui ne relèvent pas de l'article 56 du Statut, mais qui ont été enregistrés sous forme audio conformément à l'article 55-2 du Statut ; et que la jurisprudence citée par l'Accusation ainsi que la Défense de Germain Katanga et celle de Mathieu Ngudjolo Chui ne semble pas répondre clairement à cette question,

¹¹ ICC-01/04-01/07-411, par. 79.

ATTENDU, en outre, que l'Accusation soutient que le Statut et le Règlement n'établissent pas expressément que des éléments fournis par un témoin ne peuvent être admis en justice que si ledit témoin consent préalablement à ce que sa déclaration soit utilisée contre une personne formellement nommée,

ATTENDU, toutefois, que l'Accusation a confirmé à la juge unique qu'à l'exception du témoin 12 – qui est décédé avant de pouvoir autoriser l'utilisation de sa déclaration en l'espèce –, tous les autres témoins sur lesquels elle entend se fonder à l'audience de confirmation des charges ont consenti, par écrit ou verbalement, à ce que leurs déclarations, les transcriptions des entretiens avec eux et les notes prises à ces occasions soient utilisées en l'espèce,

ATTENDU, de surcroît, que tout au long de la procédure préalable à l'audience de confirmation des charges en l'espèce, l'Accusation n'a cessé de souligner qu'il importait qu'elle exécute pleinement les obligations que lui impose l'article 68-1 du Statut en matière de protection des témoins,

ATTENDU, au surplus, que de l'avis de la juge unique, la première des mesures de protection consiste à exiger qu'un témoin donne son consentement éclairé à ce que l'Accusation utilise, dans le cadre d'une affaire donnée et avant leur admission aux fins de l'audience de confirmation des charges, ses déclarations, les transcriptions des entretiens accordés et/ou les notes prises à ces occasions,

ATTENDU que l'article 68-1 du Statut ne laisse pas l'adoption de cette mesure à la discrétion de la Cour mais fixe une obligation, en particulier lorsqu'on sait que, dans une situation aussi instable que celle décrite dans la Première Décision relative aux expurgations¹²,

lorsqu'un témoin décide d'autoriser l'utilisation de sa déclaration aux fins de l'audience de confirmation des charges en ayant conscience de la possibilité que son identité doive être divulguée à la Défense, le témoin prend inévitablement un certain risque. C'est pour cette raison que, dans la Décision relative au consentement écrit du Témoin 271, rendue le 12 mars 2008, la juge unique, après avoir souligné que l'Accusation ne peut pas garantir l'anonymat aux témoins sur lesquels elle se fonder à l'audience de confirmation des charge, a déclaré que :

- i. la première des mesures de protection est de donner aux témoins une idée claire de ce à quoi ils peuvent s'attendre de la part de la Cour en matière de protection et que, à cet effet, les témoins doivent recevoir à l'avance des explications détaillées concernant le type de mesures opérationnelles et de procédure dont ils peuvent bénéficier, ainsi que les principales caractéristiques de la procédure à suivre pour se voir accorder de telles mesures ; et que
- ii. le consentement donné par des témoins pour l'utilisation de leurs déclarations aux fins de l'audience de confirmation des charges ne sera valide qu'une fois que l'Accusation leur aura donné une idée claire de ce à quoi ils peuvent s'attendre de la part de la Cour en matière de protection, notamment concernant la non-divulgateion de leur identité¹³.

ATTENDU que, lors de l'entretien avec le témoin 12 qui s'est déroulé avant l'ouverture de l'affaire qui nous concerne en mai 2007, celui-ci a expressément autorisé l'utilisation de la transcription dudit entretien dans le cadre des procédures tenues devant la Cour¹⁴,

ATTENDU que le témoin 12 est décédé avant l'exécution des mandats d'arrêt délivrés à l'encontre de Germain Katanga et de Mathieu Ngudjolo Chui¹⁵, qui étaient encore sous scellés, et qu'il ne pouvait donc consentir à ce que la transcription de l'entretien soit utilisée en l'espèce,

¹² ICC-01/04-01/07-88-Conf-Exp-tFRA, par. 13 à 22 ; ICC-01/04-01/07-123-Conf-Exp-tFRA, par. 10 ; ICC-01/04-01/07-247-Conf-Exp-tFRA, par. 9 ; ICC-01/04-01/07-358-Conf-Exp, par. 8 ; et ICC-01/04-01/07-405-Conf-Exp, par. 10.

¹³ ICC-01/04-01/07-411, par. 17 ; voir également ICC-01/04-01/07-316-tFRA, p. 4.

¹⁴ ICC-01/04-01/07-334-Conf-Exp, par. 20 et 25.

¹⁵ Le témoin 12 serait décédé le 5 septembre 2007 - ICC-01/04-01/07-19-Conf-Exp, par. 11.

ATTENDU, en outre, que les renseignements relatifs à l'identité et au lieu où se trouvent les membres de sa famille ont été supprimés des transcriptions de l'entretien conformément à la Première Décision relative aux expurgations¹⁶,

ATTENDU, en conséquence, que dans ces circonstances exceptionnelles, la juge unique estime que l'absence de consentement de la part du témoin 12 ne saurait justifier de déclarer inadmissibles les transcriptions de l'entretien aux fins de l'audience de confirmation des charges car, sachant que ledit témoin est décédé, il n'était ni possible ni nécessaire aux fins de sa protection d'obtenir son consentement,

ATTENDU, de surcroît, que malgré les liens de parenté unissant le témoin 12 à l'un des suspects, lesdits liens ne sont pas suffisamment étroits pour que le privilège de non-incrimination par des proches visé à la règle 75 du Règlement puisse être invoqué,

PAR CES MOTIFS,

DÉCIDONS que les transcriptions de l'entretien avec le témoin 12 seront admissibles aux fins de l'audience de confirmation des charges.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Sylvia Steiner
Juge unique

Fait le vendredi 18 avril 2008

À La Haye (Pays-Bas)

¹⁶ ICC-01/04-01/07-88-Conf-Exp-tFRA.